

4  
juillet  
2007

---

## **Arrêté approuvant l'avenant N° 6 (tarifs 2007-2008) à la convention neuchâteloise pour les homes privés**

---

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994<sup>1)</sup>;

vu la loi fédérale urgente sur l'assurance-maladie (tarif des soins), du 20 décembre 2006<sup>2)</sup>;

vu la convention neuchâteloise pour les homes, du 29 novembre 2000;

vu la lettre du surveillant des prix du 4 avril 2007, par laquelle il renonce à formuler une recommandation;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** Les avenants No 6 à la convention neuchâteloise pour les homes, fixant la participation financière des assureurs-maladie pour chaque institution en couverture des prestations médicales et de soins, conclus le 7 février 2007 entre santésuisse, d'une part, et chaque home privé individuellement, d'autre part, valables du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2008, sont approuvés.

**Art. 2** Conformément à la loi fédérale urgente, du 20 décembre 2006, si la nouvelle réglementation relative à la prise en charge des prestations de soins entre en vigueur avant le 31 décembre 2008, elle rendra caducs les avenants mentionnés à l'article 1 avant leur échéance prévue.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté approuvant l'avenant N° 5 à la convention neuchâteloise pour les homes, du 9 mars 2005<sup>3)</sup>, entre immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

FO 2007 N° 50

<sup>1)</sup> RS 832.10

<sup>2)</sup> RO 2006 5767

<sup>3)</sup> FO 2005 N° 20